



ASSOCIATION DES  
PRODUCTEURS DE  
FILMS ET DE  
TÉLÉVISION DU  
QUÉBEC



**CFTPA**  
Representing television, film  
and interactive production in Canada

**ACPFT**  
Porte-parole de l'industrie de la production télévisuelle,  
cinématographique et interactive au Canada

Montréal, le 2 avril 2009

Monsieur Robert A. Morin  
Secrétaire général  
Conseil de la radiodiffusion et des  
télécommunications canadiennes (CRTC)  
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

**Objet :           Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2009-94  
Demande 2008-1700-2 de Quebecor Media au nom de Groupe TVA inc.**

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ) et l'Association canadienne de production de films et de télévision (ACPFT) désirent intervenir **en opposition** à la demande de réduction de 35% à 30% des obligations de diffusion de contenu canadien du service spécialisé numérique de Catégorie 2 appelé *Prise 2* (autorisé sous le nom de *Nostalgie*). L'APFTQ et l'ACPFT ne s'opposent pas, en revanche, aux autres modifications de conditions de licence proposées par la requérante dans la demande mentionnée en rubrique.

**Souplesse en matière de programmation**

2. Au chapitre intitulé *Souplesse en matière de programmation* (paragraphe 277 à 280) de son Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-100, le Conseil a indiqué que, dans la mesure où la description détaillée de la nature d'un service était suffisamment spécifique pour que ce service reste fidèle au genre pour lequel il a été autorisé, le Conseil était disposé à lui permettre de diffuser des émissions provenant de toutes les catégories, avec une limite normalisée de 10% pour certaines catégories ou sous-catégories qui n'étaient pas déjà incluses dans la liste des catégories autorisées.
3. Le Conseil a aussi indiqué qu'il était disposé à supprimer d'autres conditions de licence limitatives, à condition que cela n'ait pas pour effet de permettre au service en question de s'éloigner de son genre ou de concurrencer directement un service de catégorie A existant.
4. L'APFTQ et l'ACPFT ont pris note de la position du Conseil et considèrent que les demandes de Quebecor Media, au nom de Groupe TVA inc., visant à modifier les aspects des conditions de licence de *Prise 2* relatifs à l'ajout de nouvelles catégories d'émissions (avec la limitation de 10%) et à la réduction du délai entre l'année de diffusion et l'année du droit d'auteur pour les émissions de catégorie 7, 8, 9 (dont spécifiquement 7d), s'inscrivent à l'intérieur de la souplesse indiquée par le Conseil.

**« Cadre de réglementation » des services de catégorie 2 (aujourd'hui : catégorie B)**

5. Tous les services spécialisés numériques de catégorie B de langues officielles sont assujettis aux mêmes obligations *minimales* en matière de diffusion de contenu canadien, quels que soient leur genre, leur langue officielle de diffusion ou les thématiques qu'ils exploitent. Ces obligations générales, qui constituent en pratique leur cadre de réglementation ont été exposées dans l'Annexe 2 corrigée, avis public CRTC 2000-171-1 du 6 mars 2001. Ce sont les suivantes:
  - Dès la première année d'exploitation, au moins 15% de l'année de radiodiffusion et de la période de radiodiffusion en soirée;
  - Dès la deuxième année d'exploitation, au moins 25% de l'année de radiodiffusion et de la période de radiodiffusion en soirée;
  - Dès la troisième année d'exploitation, et pour toutes les années subséquentes, au moins 35% de l'année de radiodiffusion et de la période de radiodiffusion en soirée;
6. Des conditions de licences différentes et spécifiques sont imposées aux services spécialisés à caractère ethnique, aux services de musique vidéo et aux services de télévision payante de catégorie B, chacune selon les caractéristiques propres à ces types de services. Il en est de même pour les services numériques de catégorie A et les services spécialisés analogues. Mais tous les *services spécialisés de langues officielles de catégorie B*, comme *Prise 2*, sont assujettis aux mêmes obligations *minimales* en matière de diffusion de contenu canadien.
7. L'APFTQ et l'ACPFT notent qu'au terme de sa très récente révision des *Cadres réglementaires des entreprises de distribution de radiodiffusion et des services de programmation facultatifs*, publiée il y a quelques mois à peine (30 octobre 2008), le Conseil n'a proposé aucun assouplissement aux exigences minimales en matière de diffusion de contenu canadien des services spécialisés de langues officielles de catégorie B. Le Conseil a même précisé ce qui suit : « *Le Conseil décide donc de ne rien changer pour l'instant à la procédure qu'il a suivie jusqu'à maintenant pour l'examen des services de catégorie B* » (paragraphe 289).
8. Dans ce contexte, l'APFTQ et l'ACPFT considèrent que la demande de réduction de 35% à 30% du contenu canadien de *Prise 2* est inacceptable, puisqu'elle remet en cause le cadre même de réglementation des services spécialisés de catégorie B que le Conseil vient tout juste de confirmer. Si le Conseil devait donner suite à cette demande de *Prise 2*, cela ouvrirait la voie à des demandes semblables de la part de la centaine de services spécialisés de langues officielles de catégorie B déjà autorisés comme de la part des nouveaux services sollicitant une licence de ce type. Ce qui, en pratique, équivaudrait à la mise au rencard du cadre général d'attribution de licences à ces services et entraînerait une multitude de processus qui mobiliseraient des ressources considérables à la fois pour le Conseil, pour l'industrie et pour le public.
9. Cette demande est par ailleurs parfaitement injustifiée à notre avis. Dans sa demande initiale, en date du 17 décembre 2008, Groupe TVA ne se donne même pas la peine de motiver sa demande. En réponse aux questions de lacune du Conseil, Quebecor Media consent à fournir quelques lignes d'explication, évoquant « *fondamentalement* » une question d'équité concurrentielle avec *Séries+* et une « *difficulté à trouver du contenu canadien* ».
10. Ces deux arguments sont à notre avis sans aucun fondement, pour les raisons précisées ci-après.

L'argument de l'équité concurrentielle

11. L'APFTQ et l'ACPFT trouvent étrange que pour tenter de justifier une modification à une obligation minimale de diffusion de contenu canadien qu'il partage avec tous les autres services spécialisés numériques canadiens de langues officielles de catégorie B, *Prise 2* choisisse de se comparer non pas avec ses semblables mais avec des services d'autres catégories, qui sont assujettis à un autre cadre de réglementation, soit un service numérique de télévision payante (Ciné Pop) et, principalement, avec un service spécialisé analogue (Séries+).
12. *Prise 2*, comme tous les services spécialisés de catégorie B, a des obligations générales beaucoup moins étendues et contraignantes que les services analogues, y compris Séries+. En contre-partie d'exigences minimales en matière de diffusion de contenu canadien, les services spécialisés de catégorie B n'ont, contrairement à l'immense majorité des services analogues, aucune obligation de dépenses d'émissions canadiennes en pourcentage des revenus annuels bruts réalisés par le service au cours de l'année précédente et aucune obligation de diffusion d'émissions originales canadiennes en première diffusion. *Prise 2* n'a pas non plus, contrairement à Séries+, de restriction quant au pourcentage de sa programmation qui peut être de source américaine ou d'obligations particulières en matière de dépenses annuelles de doublage.
13. L'APFTQ et l'ACPFT soumettent que Quebecor Media ne peut pas évoquer un déséquilibre concurrentiel en se basant sur une seule de ces obligations, moins contraignante pour Séries+, tout en omettant de mentionner toutes les autres obligations qui sont moins contraignantes pour *Prise 2*.

L'argument de la difficulté à trouver du contenu canadien

14. Quebecor Media évoque une difficulté à trouver du contenu canadien, sans préciser davantage et sans offrir la moindre preuve à l'appui. L'APFTQ et l'ACPFT considèrent cet argument dénué de tout fondement.
15. À cet égard, l'APFTQ et l'ACPFT notent qu'une étude réalisée en 2004 pour la SODEC, disponible sur son site Internet<sup>1</sup>, indique qu'entre 1980 et 1999 seulement, il s'est réalisé au Québec 95 séries et mini-séries de fiction de langue originale française de production indépendante s'adressant à un auditoire général, qui ont été supportées dans le volet "dramatiques" des programmes de Téléfilm Canada et(ou) du Fonds canadien de télévision. Ce qui exclut donc celles supportées dans le volet "Enfants/Jeunesse". Ce qui exclut également les séries produites par des producteurs affiliés aux diffuseurs qu'elles aient été ou non soutenues par le FCT. Ces 95 séries ou mini-séries totalisent près de 150 « saisons » et plus de 2 200 heures de production. À notre connaissance, l'immense majorité de ces séries et mini-séries n'ont encore jamais été diffusées par *Prise 2*.
16. Et cela ne concerne que les dramatiques canadiennes de langue française de sous-catégories 7 a, 7b et 7c (mini-séries). Cela ne comprend pas les téléfilms (7c) et les longs métrages pour salles (7d) ni les émissions des autres sous-catégories de 7, ni les émissions de catégorie 8 et 9 que *Prise 2* est aussi autorisée à diffuser, ni les émissions de catégorie 2 b) et 6 a) que *Prise 2* veut ajouter.

<sup>1</sup> *Commercialisation du patrimoine audiovisuel québécois, État des lieux*, Étude réalisée par Michel Houle, Consultant, industries culturelles et communications, pour le compte de la SODEC, mars 2004.

17. Il est d'ailleurs paradoxal que *Prise 2* évoque des difficultés à trouver du contenu canadien dans cette partie de sa demande, alors même qu'il sollicite dans l'autre partie de sa demande l'autorisation de distribuer de nouvelles catégories d'émissions et d'accroître considérablement le matériel canadien disponible dans les catégories 7, 8 et 9, en réduisant de 15 ans à 10 ans le délai entre le moment où elles ont été produites et le moment où il peut les diffuser.
18. Ainsi par exemple, en 2009, si le Conseil accepte cette réduction de 15 ans à 10 ans, *Prise 2* aura immédiatement accès, entre autres, à toutes les séries et mini-séries dramatiques canadiennes de langue française produites dans le secteur indépendant entre 1995 et 1999 (auxquelles il n'avait pas accès en vertu de la restriction de 15 ans), soit à quelques 46 séries totalisant 68 saisons et plus de 900 heures de production. Et si le Conseil accepte la réduction de 25 à 15 ans dans le cas de la catégorie 7 d), *Prise 2* aura immédiatement accès à quelques 138 longs métrages canadiens de fiction de langue française (auxquels il n'avait pas accès en vertu de la restriction de 25 ans), totalisant quelques 280 heures de production. Et ce, sans parler, des séries, mini-séries et longs métrages canadiens de langue originale anglaise qui sont disponibles en version française.
19. Bref, il apparaît évident que l'argument de *Prise 2* sur la difficulté de trouver du contenu canadien est sans fondement et le sera encore davantage si le Conseil accepte de modifier ses conditions de licence relatives à l'ajout de nouvelles catégories d'émissions (avec la limitation de 10%) et à la réduction du délai entre l'année de diffusion et l'année du droit d'auteur pour les émissions de catégorie 7, 8, 9 (dont spécifiquement 7d).
20. Pour toutes ces raisons, nous demandons avec empressement au Conseil de rejeter la demande déposée par Quebecor Media, au nom de Groupe TVA inc., visant à réduire de 35% à 30% le pourcentage de diffusion de contenu canadien de son service spécialisé de catégorie B *Prise 2*.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.



Claire Samson  
Présidente-directrice générale  
APFTQ



John Barrack  
National Executive Vice-President and Counsel  
CFTPA

Cc: Suzanne Guy, Quebecor Media, [reglementaires@quebecor.com](mailto:reglementaires@quebecor.com)

\*\*\* Fin du Document \*\*\*